

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1312

présenté par

M. Boucard, M. Parigi et M. Viry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un M ainsi rédigé :

« M. – Les transports publics de voyageurs du quotidien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exclusion des transports publics de voyageurs du quotidien qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* » ;

3° Au dernier alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, les références : « , et E à H » sont remplacées par les références : « , E à H et M ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2012, le taux de TVA pour les transports publics a subi deux hausses. Il est passé tout d'abord de 5,5% à 7% avant de s'établir à 10%.

Ces hausses ont fortement impacté les ménages français puisqu'elles ont inévitablement entraîné une augmentation du prix des billets et des abonnements de transport.

Or, à l'heure où il est important d'inciter à l'utilisation des transports collectifs pour des raisons environnementales, il est nécessaire de prendre des mesures fortes pour réduire leur coût d'utilisation.

De plus, les entreprises de transport public ont été particulièrement impactées par le confinement puis par une moindre fréquentation due à la crise sanitaire.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'abaisser le taux de TVA à 5,5% pour les transports publics de voyageurs.